



Canada Agricultural
Review Tribunal
Ottawa, Canada
K1A 0B7

Commission de révision
agricole du Canada

Référence : *Al-Khafaji c Agence des services frontaliers du Canada*, 2022 CRAC 31

Dossier : CRAC-2022-BNOV-003

ENTRE :

MOHAMMAD AL-KHAFAJI

DEMANDEUR

- ET -

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

INTIMÉE

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : Marthanne Robson, membre

AVEC : M. Mohammad Al-Khafaji, le demandeur;
M^{me} Gaynor Holden, représentant l'intimée

DATE DE LA DÉCISION : Le 17 novembre 2022

DÉCISION

La Commission de révision agricole du Canada entérine, par ORDONNANCE, l'entente de règlement conclue par les parties.

1. APERÇU

[1] Le 17 février 2022, M. Al-Khafaji a demandé à la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) de réviser le procès-verbal n° 4971-22-0194 (le procès-verbal) alléguant que, le 13 février 2022, il a omis de déclarer 1,5 lb de beurre qu'il apportait au Canada en provenance de l'Iraq, en contravention du paragraphe 16(1) de la [Loi sur la santé des animaux](#).

2. OFFRE DE RÈGLEMENT

[2] Le 9 novembre 2022, l'Agence a présenté une offre de règlement par écrit dans laquelle il était proposé de remplacer le procès-verbal initial assorti d'une sanction de 1 300 \$ par un procès-verbal avec avertissement, sans sanction pécuniaire.

[3] M. Al-Khafaji a communiqué son acceptation de l'offre au moyen d'un courriel, que la Commission a reçu le 9 novembre 2022.

[4] L'offre de règlement de l'Agence indiquait qu'une mention de la violation demeurerait inscrite dans le système de l'Agence pendant les six années suivant la date du procès-verbal. De plus, cette inscription pourrait être prise en compte en cas de non-conformité future.

[5] L'Agence a rappelé à M. Al-Khafaji que l'introduction au Canada de produits alimentaires, végétaux ou animaux non déclarés peut poser un risque sérieux pour la santé des plantes et des animaux et peut compromettre l'approvisionnement alimentaire, l'agriculture, l'économie et l'environnement du Canada et même le bien-être des Canadiens.

3. LE RÈGLEMENT

[6] La Commission a compétence exclusive pour les affaires relevant des domaines qui lui sont attribués en vertu du paragraphe 38(1) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (Loi SAPMAA)¹.

[7] À titre de cour d'archives, la Commission est investie de pouvoirs qui s'ajoutent à ceux que lui confère expressément sa loi habilitante. Ces pouvoirs sont conférés à la Commission parce qu'ils sont nécessaires à la réalisation de l'objectif du régime législatif². Ils garantissent l'exécution de ses ordonnances et le règlement de toutes autres questions relevant de sa compétence en vertu du paragraphe 41(2) de la [Loi SAPMAA](#).

[8] La loi ne confère pas expressément à la Commission le pouvoir de remplacer un procès-verbal assorti d'une sanction par un procès-verbal sans sanction. Cependant, la Commission a compétence, par déduction nécessaire et nécessité pratique, pour donner effet à l'entente de règlement, comme il a été établi dans la décision [Atkinson](#)³.

[9] Compte tenu des pouvoirs qui sont conférés par la loi à la Commission, la solution la plus juste et la plus efficace en l'espèce est de remplacer le procès-verbal assorti d'une sanction de 1 300 \$ par un procès-verbal avec avertissement, sans sanction pécuniaire.

[10] Cette entente constitue un règlement définitif des droits des deux parties en ce qui concerne la demande de révision CRAC-2022-BNOV-003 et les faits survenus le 13 février 2022. Toute condition supplémentaire énoncée dans l'offre de règlement est une affaire privée entre les parties.

¹ [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire, L.C. 1995, ch. 40.](#)

² [ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta \(Energy & Utilities Board\), 2006 CSC 4](#), au paragraphe 51.

³ [Atkinson c. Canada \(Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile\), 2018 CRAC 3.](#)

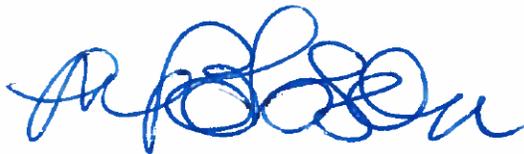
[11] Cette entente ne saurait être invoquée à titre de précédent ni autrement invoquée si ce n'est relativement au procès-verbal n° 4971-22-0194.

4. ORDONNANCE

[12] Comme l'ont demandé les parties, et en vertu des pouvoirs qui sont conférés à la Commission, par **ORDONNANCE**, l'entente de règlement est confirmée comme le prévoit la présente ordonnance.

[13] Cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Après cinq ans, M. Al-Khafaji pourra demander au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de rayer la violation de son dossier, conformément à l'article 23 de la [Loi SAPMAA](#).

(Originale signée)

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Marthanne Robson', written in a cursive style.

Marthanne Robson
Membre
Commission de révision agricole du Canada